Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SASPP/2020-403** **01/07/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Echanges de sperme frais d'équidés vers la Belgique et les Pays -Bas. 1er modification

Destinataires d'exécution
DRAAF / SRAL DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise certaines dérogations acceptées pour les échanges de spermes frais d'équidés vers la Belgique et vers les Pays-Bas. Une mise à jour de l'adresse e-mail des autorités belges a été réalisée.

Textes de référence ::- Directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits ;
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 92/65/CEE ;
- Directive 96/93/CEE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits d'animaux ;

- Décision de la commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins ;
- Arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés

Les échanges de sperme réfrigéré d'équidés doivent être réalisés conformément à la réglementation de l'Union européenne, ils sont accompagnés d'un certificat TRACES **original** signé par l'autorité vétérinaire compétente.

Cependant, afin de réduire les délais de leur acheminement vers leur destination finale, nécessaire à la réussite de l'insémination, les autorités belges et néerlandaises ont accepté que ces envois soient accompagnés d'une copie du certificat original signé par l'autorité vétérinaire locale et émis dans TRACES, l'original étant envoyé ensuite par voie postale.

Pour utiliser cette dérogation vers ces 2 Etats membres, je vous demande de respecter la procédure suivante :

1. une demande doit être faite au moins 48 heures à l'avance à la DD(CS)PP en charge de la signature du certificat ;
2. les documents (analyses de laboratoires, attestation de conformité aux conditions demandées dans l'annexe D chapitre II de la directive 92/65 *définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE)* permettant d'établir le certificat sont envoyés à la DD(CS)PP en charge de la signature du certificat le plus précocement possible par courrier ;
3. l'attestation mentionnant l'absence de signes cliniques de maladies contagieuses le jour de la collecte de sperme est envoyée par e-mail le jour même à la DD(CS)PP concernée. L'original devra parvenir à la DD(CS)PP dans les meilleurs délais, soit par courrier soit par dépôt dans les locaux de celle-ci ;
4. le certificat sanitaire conforme à la décision 2015/261 du 6 février 2015 modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux échanges et aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union accompagnant ces envois est émis dans TRACES, signé et tamponné par la DD(CS)PP ;
5. le certificat signé est scanné et envoyé par e-mail au responsable du centre de collecte de sperme.

La copie du certificat original accompagnera le sperme réfrigéré vers son lieu de destination en Belgique ou aux Pays-Bas ;

6. le certificat original sera envoyé par voie postale par la DD(CS)PP aux destinataires au maximum dans les 3 jours qui suivent l'édition du certificat dans TRACES. Les conditions d'envois (affranchissement, enveloppe, etc) sont à définir entre les centres de collectes demandeurs et la DD(CS)PP dont ils dépendent.

Particularités pour la Belgique

Pour les envois vers la Belgique, il convient d'envoyer le scan du certificat TRACES signé et tamponné aux autorités belges en même temps qu'au professionnel à l'adresse suivante : ~~importexport@favv-afsca.be~~ export@favv-afsca.be

Les envois de spermes d'équidés vers TOUS les autres Etats membres doivent être accompagnés du certificat TRACES ORIGINAL signé et tamponné par l'autorité vétérinaire compétente.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN